



DIVISION DE LILLE

Lille, le 30 décembre 2019

CODEP-LIL-2019-054854

Société Radiographie Industrielle
Rue Bertin
BP 89
76330 NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-LIL-2019-1203** du **12 décembre 2019**
Installation : Agence de Vendin-le-Vieil
Radiographie Industrielle / T760366

Réf. : - Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants
- Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29 à L.1333-31 et R.1333-166
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Erreur ! Source du renvoi introuvable.,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 12 décembre 2019 dans votre agence de Vendin-le-Vieil (62).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 12 décembre 2019 concernait les conditions de mise en œuvre de la radioprotection dans le cadre de votre activité de radiologie industrielle à l'agence de Vendin-le-Vieil. L'équipe d'inspection a rencontré le conseiller en radioprotection de l'agence de Vendin-le-Vieil, le conseiller en radioprotection national et un membre de la direction.

Après une inspection documentaire en salle, les inspecteurs ont visité le local de stockage des gammagraphes et des appareils électriques.

.../...

Au vu de cette inspection, les inspecteurs ont noté que vous avez, pendant plusieurs mois, exercé une activité de radiographie industrielle sans l'autorisation requise. La division de Lille a noté que vous avez déposé un dossier de régularisation de la situation administrative à la division de Caen le 27/12/2019. D'autre part, il ressort de cette inspection que l'activité a été mise en place sans que les conditions nécessaires à la radioprotection des travailleurs n'aient été mises en œuvre. Ils notent notamment l'absence de suivi médical pour la majorité des radiologues, une prise en compte insuffisante des caractéristiques de l'agence dans des procédures et des documents rédigés à l'échelon national, l'utilisation d'un appareil de gammagraphie sans vérification initiale par un organisme agréé.

Néanmoins, les inspecteurs ont noté votre volonté de régulariser la situation administrative et de prendre en compte les échanges de l'inspection afin de vous conformer à la réglementation.

Les points faisant l'objet des demandes A1, A2, A3, A6, A8, A9, A10 et A13 sont à traiter prioritairement et feront l'objet d'un suivi attentif de l'ASN. Elles concernent la régularisation administrative de votre agence de Vendin-le-Vieil, la complétude de votre inventaire, la déclaration des chantiers en utilisant le logiciel OISO, le zonage de votre stockage de gammagraphes, l'évaluation individuelle de l'exposition, le suivi médical des radiologues de l'agence et la transmission de la vérification initiale de votre appareil de gammagraphie sans laquelle l'utilisation de l'appareil est proscrite.

J'attire également votre attention sur la demande A17 qui vous interdit l'utilisation de votre véhicule pour le transport de sources en l'absence de mise en conformité.

Les autres écarts constatés, ou éléments complémentaires à transmettre, portent sur les points suivants :

- le temps dédié à la mission de conseiller à la radioprotection,
- les autorisations nominatives d'accès aux sources,
- la complétude de la formation des personnels classés et ayant accès aux sources,
- le caractère opérationnel des programmes des contrôles,
- la vérification initiale renouvelée par un organisme agréé du générateur X,
- la complétude de la trame utilisée pour la réalisation des vérifications périodiques,
- la fréquence des contrôles d'ambiance du stockage de gammagraphe.

Certaines des demandes formulées doivent être prises en compte pour l'élaboration du dossier de régularisation administrative de l'agence de Vendin-le-Vieil.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Situation administrative

Conformément à l'article R.1333-137 du code de la santé publique, *"font l'objet d'une nouvelle déclaration, d'une nouvelle demande d'enregistrement ou d'autorisation par le responsable de l'activité nucléaire, préalablement à leur mise en œuvre, auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire dans les conditions prévues, selon le cas, aux sous-sections 2, 3, 4 ou 5 de la présente section :*

- 1° *Toute modification du déclarant ou du titulaire de l'enregistrement ou de l'autorisation ;*
- 2° *Toute modification des éléments de la déclaration ou du dossier de demande d'enregistrement ou d'autorisation ayant des conséquences sur les intérêts mentionnés à l'article L.1333-7 ;*
- 3° *Toute extension du domaine couvert par la déclaration, l'enregistrement ou l'autorisation initiale ;*
- 4° *Toute modification des caractéristiques d'une source de rayonnements ionisants détenue, utilisée ou distribuée ;*
- 5° *Tout changement de catégorie de sources amenant à une modification des mesures de protection contre les actes de malveillance".*

Votre autorisation référencée CODEP-CAE-2018-038564 ne mentionne pas l'agence de Vendin-le-Vieil comme lieu d'entreposage des gammagraphes et des générateurs X.

Vous avez précisé en introduction de l'inspection que les locaux ont été ouverts en février 2019 avec utilisation d'appareils émettant des rayons X en chantier et que le gammagraphe stocké à ce jour a été réceptionné dans les locaux en octobre 2019.

Demande A1

Je vous demande de régulariser votre situation administrative.

Gestion et sécurité des sources

Conformément à l'article R.1333-158 du code de la santé publique :

"I. – Tout détenteur de sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants soumis à l'un des régimes mentionnés à l'article L. 1333-8 ou L. 1333-9 dispose d'un inventaire des sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants qu'il détient permettant de justifier en permanence de leur origine et de leur localisation.

II – Le responsable de l'activité nucléaire transmet une copie de l'inventaire mentionné au I à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire à une périodicité annuelle lorsque l'activité nucléaire exercée est soumise au régime d'autorisation et tous les trois ans dans les autres cas".

L'inventaire présenté lors de l'inspection ne mentionne pas les caractéristiques de sources (formulaire et visa de l'IRSN notamment). L'activité totale détenue en temps réel dans chaque lieu de stockage n'est pas mentionnée, ni l'activité totale détenue en temps réel conformément au contenu de l'autorisation.

Demande A2

Je vous demande de compléter votre inventaire en tenant compte des remarques développées ci-avant.

L'article R.1333-14 du code de la santé publique dispose que *"les sources de rayonnements ionisants et les lots de sources radioactives font l'objet d'une classification en catégorie A, B, C ou D définie dans les annexes 13-7 et 13-8. Le responsable d'une activité nucléaire porte à la connaissance de l'autorité compétente au titre de la protection contre les actes de malveillance la classification des sources ou lots de sources qu'il détient ou utilise".*

La catégorisation des sources n'est pas mentionnée dans l'inventaire des sources que vous avez présenté. L'organisation mise en place ne permet pas, de ce fait, de connaître la catégorie de chaque source et lot de sources.

Demande A3

Je vous demande de modifier votre inventaire afin de procéder à la classification des sources détenues et de m'en transmettre une copie. Ces éléments doivent être transmis sous pli séparé avec la mention "Diffusion restreinte".

L'article R.1333-148 du code de la santé publique dispose que *"I. – L'accès à des sources de rayonnements ionisants ou lots de sources radioactives de catégorie A, B ou C et leur convoyage, ou l'accès aux informations portant sur les moyens ou mesures mis en œuvre pour les protéger contre les actes de malveillance sont autorisés par le responsable de l'activité nucléaire. L'autorisation délivrée à une personne à cet effet est nominative et écrite".*

Cette autorisation nominative et écrite n'a pas été établie.

Demande A4

Je vous demande de me transmettre une copie des autorisations délivrées. Ces éléments doivent être transmis sous pli séparé avec la mention "Diffusion restreinte".

La procédure de gestion des clés et le plan d'urgence interne sont des documents établis à l'échelon national et ne sont pas adaptés à l'agence de Vendin-le-Vieil. Par exemple, la procédure de gestion des clés mentionne le port du dosimètre à lecture différée alors qu'un dosimètre opérationnel est nécessaire au vu du zonage de ce "local".

Demande A5

Je vous demande de modifier la procédure en tenant compte des remarques développées ci-dessus. Ces éléments doivent être transmis sous pli séparé avec la mention "Diffusion restreinte".

Informations relatives aux chantiers

Votre autorisation dispose que *"le titulaire transmet à l'Autorité de Sûreté nucléaire, pour chaque établissement, le planning et les lieux des chantiers où les appareils nécessitant le CAMARI seront utilisés. [...] La transmission s'effectue en utilisant le logiciel OISO"*.

Depuis avril 2019, la division de Lille a des échanges avec votre société concernant la déclaration de vos chantiers. En effet, les déclarations, en plus de ne pas être renseignées dans le logiciel OISO mentionné dans votre autorisation, interviennent souvent le jour même du chantier, voire même après l'horaire de début de l'intervention.

Demande A6

Je vous demande de vous conformer aux dispositions de votre autorisation et de déclarer vos chantiers via le logiciel OISO. En cas de modification dont le délai de prévenance est trop court pour modifier la déclaration faite dans le logiciel, et pour les chantiers se déroulant dans la région des Hauts-de-France, je vous demande d'en informer directement la division de Lille par courrier électronique à l'adresse lille.asn@asn.fr, en préalable au début du chantier.

Radioprotection des travailleurs

Organisation de la radioprotection

Conformément à l'article R.4451-118 du code du travail, *"l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R.4451-64 et suivants"*.

Un conseiller en radioprotection a été désigné pour l'agence de Vendin-le-Vieil. La consultation, lors de l'inspection, de sa lettre de nomination a mis en évidence que le temps alloué à l'exercice de ses missions n'est pas défini. Lors des échanges, il a été souligné le principe selon lequel les tâches relatives à la radioprotection sont prioritaires. Ce principe n'est pas mentionné par écrit.

Demande A7

Je vous demande de compléter la lettre de désignation de votre conseiller en radioprotection pour l'agence de Vendin-le-Vieil en mentionnant le temps dédié, ou en précisant à défaut que la personne désignée dispose du temps nécessaire à l'exercice de l'ensemble des missions définies et que la mission de conseiller en radioprotection est prioritaire vis-à-vis de toutes les autres tâches qui lui sont confiées. Je vous demande de me transmettre une copie du document modifié.

Evaluation des risques et délimitation des zones du local de stockage des appareils

L'article R.4451-13 du code du travail dispose que *"l'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants [...]"*.

L'article R.4451-14 du code du travail dispose que *"lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend notamment en considération :*

- 1° *L'inventaire des sources de rayonnements ionisants prévu à l'article R.1333-158 du code de la santé publique ;*
- 2° *La nature des sources de rayonnements ionisants, le type de rayonnement ainsi que le niveau, la durée de l'exposition et, le cas échéant, les modes de dispersion éventuelle et d'incorporation des radionucléides ;*
- 3° *Les informations sur les niveaux d'émission communiquées par le fournisseur ou le fabricant de sources de rayonnements ionisants ; [...]*
- 5° *Les valeurs limites d'exposition fixées aux articles R.4451-6, R.4451-7 et R.4451-8 ; [...]*
- 7° *Les exemptions des procédures d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration prévues à l'article R. 1333-106 du code de la santé publique ;*
- 8° *L'existence d'équipements de protection collective, permettant de réduire le niveau d'exposition aux rayonnements ionisants ou susceptibles d'être utilisés en remplacement des équipements existants ;*
- 9° *L'existence de moyens de protection biologique, d'installations de ventilation ou de captage permettant de réduire le niveau d'exposition aux rayonnements ionisants ;*
- 10° *Les incidents raisonnablement prévisibles inhérents au procédé de travail ou du travail effectué ;*
- 11° *Les informations fournies par les professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L.4624-1 concernant le suivi de l'état de santé des travailleurs pour ce type d'exposition ;*
- 12° *Toute incidence sur la santé et la sécurité des femmes enceintes et des enfants à naître ou des femmes qui allaitent et des travailleurs de moins de 18 ans ;*
- 13° *L'interaction avec les autres risques d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail ;*
- 14° *La possibilité que l'activité de l'entreprise soit concernée par les dispositions de la section 12 du présent chapitre ;*
- 15° *Les informations communiquées par le représentant de l'Etat sur le risque encouru par la population et sur les actions mises en œuvre pour assurer la gestion des territoires contaminés dans le cas d'une situation d'exposition durable mentionnée au 6° de l'article R.4451-1"*.

Le zonage que vous avez présenté pour le site de Vendin-le-Vieil, est basé sur la détention de 3,7 TBq d'Iridium 192. Lors du contrôle d'ambiance réalisé, 2 des mesures réalisées à l'extérieur du bâtiment indiquent, en extrapolant à l'activité maximale envisagée, un débit de dose ne permettant pas le classement des lieux en zone publique. Lors de l'inspection, vous avez réalisé des mesures avec votre radiamètre qui confirment le classement en zone surveillée de l'extérieur du bâtiment en cas de stockage de 3,7 TBq d'Iridium 192.

Demande A8

Je vous demande pour la partie du dossier de modification de l'autorisation concernant l'agence de Vendin-le-Vieil :

- soit de renforcer les protections collectives autour de la (ou des) source(s).
- soit de diminuer le niveau de l'activité demandée.

Quelle que soit l'option choisie, cela doit aboutir dans votre étude à obtenir une zone publique en dehors de vos locaux.

Evaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants

Conformément à l'article R.4451-53 du code du travail, l'évaluation individuelle préalable, *"comporte les informations suivantes :*

- 1° *La nature du travail ;*
- 2° *Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;*
- 3° *La fréquence des expositions ;*
- 4° *La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;*

5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R.4451-1. L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin".

Les inspecteurs ont consulté vos évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants.

L'échelon national de votre organisation en termes de radioprotection a établi 2 documents :

- Le premier fait référence à l'activité en chantier X réalisée par le groupe. Il prend comme hypothèse un débit maximum au pupitre de 0,22 mSv/heure sans expliciter la source de cette valeur. Y est mentionné un débit maximum au point de repli (positionné au niveau du balisage), repris ensuite dans le calcul de la dose corps entier. Or, lors des chantiers, les opérateurs ne sont pas de manière systématique au point de repli. Le positionnement à proximité du pupitre de commande était prépondérant lors de l'inspection de chantier réalisée par la division de Lille fin novembre 2019.
- Le second fait référence à l'activité en chantier γ réalisée par le groupe. Les hypothèses retenues et les valeurs utilisées ne sont pas explicitées. La dose aux extrémités est évaluée à 61.6 mSv/an. Cette dose doit conduire à un classement en catégorie B pour les extrémités du personnel exposé et à un suivi dosimétrique adapté.

Dans chacune des évaluations individuelles, vous prenez comme hypothèse la notion de 220 jours travaillés. Vous n'adaptez pas les études à la situation de l'agence de Vendin-le-Vieil qui a une activité majoritairement tournée vers l'utilisation de générateurs X. Aussi, la conclusion quant au classement des radiologues de cette agence n'est pas aboutie.

Par ailleurs, les évaluations ne tiennent pas compte des vérifications périodiques des équipements et des lieux de travail réalisées par le conseiller en radioprotection.

Demande A9

Je vous demande de revoir l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants en tenant compte des remarques développées ci-avant et d'intégrer les éléments au dossier de régularisation administrative visée en demande A1.

Suivi médical

Conformément à l'article R. 4624-28 du code du travail, "tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R.4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L.4624-1 au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail".

Lors de l'inspection, il a été constaté que 3 des 4 radiologues de l'agence de Vendin-le-Vieil n'avaient pas bénéficié d'une visite médicale dans le cadre de leur embauche dans votre société. Vous avez mentionné rencontrer des difficultés quant à la mise en place de ce suivi.

Demande A10

Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer le suivi médical des personnels classés à l'agence de Vendin-le-Vieil. Vous me transmettez les dates des visites médicales des 3 radiologues qui ne sont pas à jour.

Formation à la radioprotection des travailleurs

Conformément à l'article R.4451-58 du code du travail :

"I – L'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur :

- 1° Accédant à des zones délimitées au titre des articles R.4451-24 et R.4451-28 ;*
- 2° Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ;*
- 3° Membre d'équipage à bord d'aéronefs et d'engins spatiaux ;*
- 4° Intervenant en situation d'exposition durable résultant d'une situation d'urgence radiologique.*

II – Les travailleurs classés au sens de l'article R.4451-57 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément à la section 4 du présent chapitre.

III – Cette information et cette formation portent, notamment, sur :

- 1° Les caractéristiques des rayonnements ionisants ;*
- 2° Les effets sur la santé pouvant résulter d'une exposition aux rayonnements ionisants, le cas échéant, sur l'incidence du tabagisme lors d'une exposition au radon ;*
- 3° Les effets potentiellement néfastes de l'exposition aux rayonnements ionisants sur l'embryon, en particulier lors du début de la grossesse, et sur l'enfant à naître ainsi que sur la nécessité de déclarer le plus précocement possible un état de grossesse ;*
- 4° Le nom et les coordonnées du conseiller en radioprotection ;*
- 5° Les mesures prises en application du présent chapitre en vue de supprimer ou de réduire les risques liés aux rayonnements ionisants ;*
- 6° Les conditions d'accès aux zones délimitées au titre du présent chapitre ;*
- 7° Les règles particulières établies pour les femmes enceintes ou qui allaitent, les travailleurs de moins de 18 ans, les travailleurs titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les travailleurs temporaires ;*
- 8° Les modalités de surveillance de l'exposition individuelle et d'accès aux résultats dosimétriques ;*
- 9° La conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident ;*
- 10° Les règles particulières relatives à une situation d'urgence radiologique ;*
- 11° Le cas échéant, les aspects relatifs à la sûreté et aux conséquences possibles de la perte du contrôle adéquat des sources scellées de haute activité telles que définies à l'annexe 13.7 visée à l'article R.1333-1 du code de la santé publique".*

L'article R.4451-58 du code du travail dispose que *"les travailleurs classés au sens de l'article R.4451-57 du code du travail reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques. Cette formation portent, notamment sur les aspects relatifs à la sûreté et aux conséquences possibles de la perte du contrôle adéquat des sources scellées de haute activité telles que définies à l'annexe 13.7 visée à l'article R.1333-1 du code de la santé publique"*.

Lors de l'inspection, vous avez mentionné que la formation est délivrée au siège de la société par un conseiller en radioprotection "national". La trame présentée aborde les aspects généraux de la radioprotection mais les dispositions spécifiques des différentes agences ne sont pas abordées.

Par ailleurs, la formation renforcée sur les aspects relatifs à la sûreté et aux conséquences possibles de perte de contrôle des sources n'est pas intégrée.

Demande A11

Je vous demande de compléter la formation en tenant compte des remarques développées ci-dessus. Vous me transmettez une copie de la trame modifiée.

Les vérifications de radioprotection

L'article 3 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4451-29 et R.4451-30 du code du travail dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-434 du 4 juin 2018, dispose que :

- *"les modalités et les périodicités des contrôles techniques de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, les contrôles d'ambiance et les contrôles de la gestion des sources et des déchets sont définies en annexe 1 et 3 de cette même décision ;*

- les modalités et les périodicités des contrôles internes des appareils de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme sont définies en annexe 1 et 2 de cette même décision".

N.B. : Conformément à l'article 10 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018, jusqu'au 1er juillet 2021, la réalisation des vérifications prévues aux articles R.4451-40 et R.4451-44 du code du travail dans leur rédaction résultant du présent décret peut être confiée à un organisme agréé mentionné à l'article R.1333-172 du code de la santé publique. Ces vérifications sont réalisées selon les modalités et périodicités fixées par la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire prévue à l'article R.4451-34 du code du travail dans sa rédaction en vigueur avant la publication du décret précité.

Le programme des contrôles présenté est peu opérationnel. D'une part, les intitulés retenus prêtent à confusion et le conseiller en radioprotection de l'agence a confondu les fréquences de vérification de certains contrôles. D'autre part, la définition des personnes responsables du déclenchement de la commande des contrôles aux organismes agréés n'est pas établie.

L'unique vérification des lieux de travail a été réalisée le 30/10/2019 alors que ce type de vérification a une fréquence réglementaire mensuelle. L'appareil de gammagraphie n'a pas fait l'objet de la vérification initiale par un organisme agréé. Le générateur X a fait l'objet d'une vérification initiale renouvelée le 14/12/2018 et le jour de l'inspection, aucune date n'avait été programmée pour le renouvellement de la vérification de cet appareil.

Les inspecteurs ont également noté que la trame utilisée pour la réalisation des vérifications périodiques internes ne reprend pas l'ensemble des items définis dans la réglementation.

Demande A12

Je vous demande de modifier le programme des contrôles en tenant compte des remarques développées ci-avant et de m'en transmettre une copie.

Demande A13

Je vous demande de procéder à la vérification initiale de votre appareil de gammagraphie et de m'en transmettre une copie. Dans l'attente, aucun chantier ne peut être réalisé avec cet appareil.

Demande A14

Je vous demande de me transmettre une copie de la vérification initiale renouvelée du générateur X programmée suite aux remarques de l'ASN le 13/12/2019.

Demande A15

Je vous demande de modifier la trame de votre vérification périodique (interne) et de m'en transmettre une copie.

Demande A16

Je vous demande de vous engager à réaliser les vérifications périodiques des lieux de travail à une fréquence mensuelle.

Transport du gammagraphe

L'article 1.4 du certificat d'agrément F/398/B(U)-96 Cl dispose que : "*l'arrimage du colis lors du transport est effectué à l'aide de quatre manilles droites en acier zingué fixées aux quatre angles de la caisse*".

Les inspecteurs ont constaté que le véhicule de transport des sources présent n'est muni que de 3 manilles. Vous avez confirmé la présence de seulement 3 manilles dans ce véhicule. **Je vous informe qu'aucun transport de colis ne peut être réalisé avec ce véhicule dans ces conditions.**

Demande A17

Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin de mettre le véhicule en conformité et de me transmettre un document justifiant des éléments mis en place.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Inventaire des sources

Conformément à l'article R.1333-158 du code de la santé publique, *"le responsable de l'activité nucléaire transmet une copie de l'inventaire mentionné au I à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire à une périodicité annuelle lorsque l'activité nucléaire exercée est soumise au régime d'autorisation et tous les trois ans dans les autres cas"*.

Lors de l'inspection, vous n'avez pas été en mesure de présenter un document justifiant de cet envoi.

Demande B1

Je vous demande de me transmettre un élément justifiant de la transmission de l'inventaire à l'IRSN.

C. OBSERVATIONS

C.1 Organisation de la radioprotection

Les récentes évolutions administratives ont conduit votre société à redéfinir l'organisation de la radioprotection sur le territoire national. Cette démarche mérite d'être poursuivie. Il conviendra de transmettre les éléments finalisés dans le cadre de la régularisation administrative, et notamment l'organisation retenue entre les conseillers en radioprotection à l'échelon national et ceux à l'échelon local dans les agences.

C.2 Arrêté sécurité des sources

L'article 25 de l'arrêté du 29 novembre 2019 relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance dispose que *"les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2020.*

Toutefois, pour une activité nucléaire autorisée, enregistrée ou déclarée à la date de publication du présent arrêté ou dont le dossier pour obtenir une autorisation ou un enregistrement a été déposé préalablement à cette même date

- les dispositions du chapitre II du présent arrêté, ainsi que les dispositions de management prévues au chapitre IV qui concernent des moyens détaillés au chapitre II, entrent en vigueur le 1er janvier 2022 ;

- les dispositions du chapitre III du présent arrêté, ainsi que les dispositions de management prévues au chapitre IV qui ne concernent pas des moyens détaillés au chapitre II, entrent en vigueur à compter du 1er juillet 2020".

Par conséquent, étant donné que le dossier de régularisation administrative n'a pas été déposé avant le 29 novembre 2019, l'ensemble des dispositions de l'arrêté est applicable pour l'agence de Vendin-le-Vieil à compter du 1^{er} janvier 2020.

C.3 Enquête administrative

L'article R.1333-150 du code de la santé publique vous permet de demander un avis de l'autorité compétente avant de délivrer une autorisation d'accès aux sources de catégorie A, B et C.

C.4 Information du SDIS

Il serait opportun de prendre contact avec le service d'incendie et de secours et leur fournir toutes les informations en lien avec la présence de sources radioactives au sein de votre établissement ; informations qui leur sont nécessaires en cas d'intervention.

C.5 Vérification périodique des lieux de travail

En complément des mesures réalisées avec le radiamètre, un dosimètre est placé à côté de la porte d'accès au local de stockage des gammagraphes. Ce dosimètre n'est pas placé à l'endroit où le débit de dose est le plus important. Il serait opportun de bouger ce dosimètre.

C.6 Signalisation de la source

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 2 mars 2004 fixant les conditions particulières d'emploi applicables aux dispositifs destinés à la radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma, *"une signalisation doit avertir le personnel du début et de la fin de l'exposition aux rayonnements ionisants"*.

Conformément à l'article 16 de l'arrêté du 15 mai 2006¹, *"pour les opérations de radiographie industrielle, un dispositif lumineux est activé durant la période d'émission des rayonnements ionisants ; il est complété, en tant que de besoin, par un dispositif sonore"*.

Lors de l'inspection, vous avez indiqué disposer de dispositifs lumineux et que l'un d'eux est placé à proximité de la source de rayonnement gamma en cas de réalisation d'un chantier. Néanmoins, bien qu'elle ne soit pas strictement exigible d'un point de vue réglementaire, la présence d'un dispositif à détection automatique du rayonnement gamma (de type balise sentinelle) améliore considérablement la radioprotection des travailleurs dans le cadre de la mise en œuvre d'un chantier utilisant du rayonnement gamma.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Les remarques et réponses aux demandes A3 et A4 seront transmises sous pli séparé spécialement identifié.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

Rémy ZMYSLONY

¹ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.